

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne, le 6 mars 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'article 330 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", a donné le 24 mai 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

Le considérant doit être omis.

.../...

Dispositif.Article 1er.

1. De l'accord du délégué du Gouvernement, on remplacera dans l'article 330 en projet les mots "du niveau 2 de cette direction" par les mots "du niveau 2+ ou du niveau 2 de cette direction qui sont ...".

2. Dans le même article, il y a lieu de remplacer les mots "aux dispositions du Code" par les mots "déterminées à l'article 66, à l'article 68, alinéa 4, et à l'article 70, alinéa 5".

ST.

- -

L. 24.217/9.

ST.

- 4 -

L. 24.217/9.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.